RÈGLEMENT NUMÉRO 204-2007

CONCERNANT LES ANIMAUX ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de réglementer la possession et la garde des animaux, de manière à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de la Ville de Saint-Tite;

CONSIDÉRANT qu'un AVIS DE MOTION du présent règlement a été donné le 5 décembre 2006;

EN CONSÉQUENCE, à la séance du conseil tenue le 9 janvier 2007, il est proposé par Madame la conseillère Danielle Cormier, appuyé par Madame la conseillère Madeleine Paquette Carpentier, et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Gardien » désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal de compagnie ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de compagnie ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de compagnie.

ARTICLE 3 Garde/dispositif

Dans un endroit autre qu'un endroit public, le gardien d'un chien doit, lorsque le chien est gardé à l'extérieur d'un bâtiment, le retenir à l'aide d'un dispositif (laisse, chaîne, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain.

ARTICLE 4 Laisse

Le gardien d'un chien doit, lorsqu'il se trouve dans un endroit public, le retenir au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 2 mètres.

ARTICLE 5 Aboiement

Constitue une nuisance et est prohibé un chien qui aboie ou hurle d'une manière à troubler la paix.

ARTICLE 6 Chiens méchants/chiens interdits

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un animal :

a) qui a déjà mordu un animal ou un être humain;
b) de race bull-terrier, *staffordshire* bull-terrier, *american* bull-terrier ou *american staffordshire* terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé *pitbull*).

ARTICLE 7

Abrogé.

ARTICLE 8 Morsure/avis

Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien doit en aviser dans un délai de 24 heures, le Service de police.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 9

Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec et l'inspecteur en bâtiment à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 10 Droit d'inspection

Le conseil autorise ses officiers chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 11 Amendes

Quiconque contrevient ou laisse l'animal dont il a la garde contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 6, 8 et 10, le contrevenant est passible d'une amende de 100 $ à 300 $.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 40 $ à 120 $.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 12

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi à compter du 27 janvier 2007.

Passé et adopté par le conseil lors d'une séance régulière, tenue le 9 janvier 2007

et signé par le maire et le directeur général.

Fait et signé à Saint-Tite

ce 9 janvier 2007

_____ _____

Pierre Massicotte, directeur général Reynald Périgny, maire

AVIS PUBLIC
AUX CONTRIBUABLES DE LA
MUNICIPALITÉ DE LA VILLE DE SAINT-TITE

AVIS PUBLIC est par la présente donné par le soussigné directeur général de la municipalité de la Ville de Saint-Tite, que lors de la séance régulière, tenue le 9 janvier 2007, les membres du conseil de la municipalité de la Ville de Saint-Tite ont adopté à l'unanimité, le règlement numéro 204-2007, concernant les animaux et applicable par la Sûreté du Québec.

Ce règlement est déposé à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

Fait et donné à Saint-Tite,
ce 25 janvier 2007

Pierre Massicotte
Directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Pierre Massicotte, directeur général de la municipalité de la Ville de Saint-Tite, certifie par la présente que j'ai publié l'AVIS PUBLIC concernant l'adoption du Règlement numéro 204-2007, par le conseil de la municipalité de la Ville de Saint-Tite, dans le bulletin d'information municipal distribué gratuitement à chacune des adresses civiques du territoire et affiché au bureau de la municipalité en date du 27 janvier 2007.

Pierre Massicotte
Directeur général